

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°14-031/ARMDS-CRD DU 10 JUIN 2014

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DU GIE SIDO YIRIWA JEKULU CONTRE
LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES DE LA MAIRIE DE LA
COMMUNE URBAINE DE SEGOU RELATIF A LA GESTION DES EQUIPEMENTS
MARCHANDS DE LA COMMUNE URBAINE DE SEGOU**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 28 mai 2014 du Gérant du GIE SIDO YIRIWA JEKULU, enregistrée le 30 mai 2014 sous le numéro 035 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le vendredi six juin, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Maître Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour le GIE SIDO YIRIWA JEKULU : Monsieur Gaoussou DIARRA, Gérant ;
- pour la Mairie Commune Urbaine de Ségou : Messieurs Madani M. NIANG, Premier Adjoint au Maire ; Mohamed TRAORE, Expert en passation de marchés ; Modi DRAME, Chef de la Division du Personnel et Mady DIALLO, Conseiller Communal ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

La Mairie de la Commune Urbaine de Ségou a lancé, le 1^{er} février 2014, l'Appel d'Offres Ouvert n°01/CUS pour l'exploitation de la mission de service public de gestion des équipements marchands de la Commune Urbaine de Ségou.

Le GIE SIDO YIRIWA JEKULU qui a postulé à cet appel d'offres a été informé, le 22 mai 2014, que son offre n'a pas été retenue, au motif que sa caution de soumission n'est pas conforme, quand bien même il a fourni un chèque certifié à cet effet.

Par son recours gracieux du 26 mai 2014 reçu le même jour par la Mairie de Ségou, le GIE SIDO YIRIWA JEKULU a contesté les motifs du rejet de son offre. La Mairie de Ségou n'a pas répondu à ce recours gracieux.

Le GIE SIDO YIRIWA JEKULU a alors saisi, le 30 mai 2014, le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour dénoncer l'élimination de son offre qui, selon lui, a été faite en violation de la réglementation de la passation des marchés publics.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P- RM du 11 août 2008 : « dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que le GIE SIDO YIRIWA JEKULU a saisi le 26 mai 2014 l'autorité contractante d'un recours gracieux auquel celle-ci n'a pas répondu ;

Qu'il a saisi le 30 mai 2014 le Comité de Règlement des Différends du présent recours, donc dans les trois jours ouvrables de la saisine de l'autorité contractante ;

Que son recours doit donc être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

Le GIE SIDO YIRIWA JEKULU déclare contester la lettre n°196/C.Sg du 22 mai 2014 du Maire de la Commune Urbaine de Ségou qui a écarté son offre au motif que sa caution de soumission n'est pas conforme ;

Qu'il a fourni dans son offre un chèque certifié et non un chèque de banque ;

Que les offres de nombre de soumissionnaires, qui comme lui avaient fourni des chèques certifiés, n'ont pas été écartées ;

Qu'un des soumissionnaires retenus, n'était pas à jour dans ses cotisation INPS ;

Que le point 30.1 du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) stipule que : « si une offre est conforme pour l'essentiel ... l'autorité délégante peut tolérer une non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres » ;

Que mieux, selon les spécialistes en banque, il n'y a pas de différence entre un chèque de banque et un chèque certifié.

Le GIE SIDO YIRIWA JEKULU déclare en outre que ses offres pour le marché de Château et celui de Médine totalisant un montant de 800.000 francs CFA sont largement avantageuses à la Mairie par rapport aux offres retenues estimées à 3.000.000 CFA ; soit une différence de 2.200.000 francs CFA ;

Que pour toutes ces raisons, il rejette l'ensemble des procédures et sollicite la clairvoyance de l'Autorité de Régulation pour plus de transparence et d'égalité de traitement dans les appels d'offres de la Commune Urbaine de Ségou.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Mairie de la Commune de Ségou n'a pas produit d'observations écrites.

Elle a cependant soutenu à l'audition des parties que le GIE SIDO YIRIWA JEKULU a retiré sa caution avant même de saisir le Comité de Règlement des Différends par le présent recours.

DISCUSSION

Considérant qu'il est resté constant à l'audition des parties que le GIE SIDO YIRIWA JEKULU a sollicité avec insistance et obtenu le retrait de sa caution avant même de saisir le Comité de Règlement des Différends par le présent recours ;

Que de ce fait son offre est incomplète et n'est plus valable pour la suite de la procédure ;

Considérant que le GIE SIDO YIRIWA JEKULU s'est délibérément mis en dehors de la compétition ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare recevable le recours du GIE SIDO YIRIWA JEKULU ;
2. Le rejette comme étant mal fondé ;
3. Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché querellé ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au GIE SIDO YIRIWA JEKULU, à la Mairie de la Commune Urbaine de Ségou et à la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de Ségou, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 10 juin 2014

Le Président,

Amadou SANTARA

Chevalier de l'Ordre National